

METROPOLE

SOLEAM



Restructuration et exploitation de l'Anse du Pharo.

Contrat de concession

AVENANT N°1

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération MET n°..../ .../ CM du Conseil de la Métropole ;
Désignée ci-après « La Métropole »

Ci-après dénommée Le concédant

ET

SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 €, inscrit au RCS de Marseille sous le numéro 524 460 88, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville de Marseille 13002 Marseille et le siège administratif est au Louvre et Paix, 49 la Canebière 13232 Marseille Cedex 01, représentée par M. Jean-Yves MIAUX, Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société du 26 Juin 2014,

Ci-après dénommée Le Concessionnaire

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° ECO 007-3622/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de concession de travaux d'une durée de 25 ans pour la restructuration et l'exploitation du site de l'Anse du Pharo située dans le VIIème arrondissement de Marseille, ainsi que le choix de la SOLEAM comme concessionnaire.

Ce contrat a été notifié à la SOLEAM le 16 mai 2018.

Le dernier procès-verbal de mise à disposition du terre-plein et du plan d'eau de l'État à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (aujourd'hui Métropole Aix-Marseille-Provence) date du 6 octobre 2010.

La question de l'élargissement du périmètre est nécessaire, afin de permettre la réalisation de la digue, ouvrage maritime incontournable pour assurer la sécurité et l'exploitation de l'Anse du Pharo avec un tirant d'eau suffisant. Cette digue visant principalement à protéger le plan d'eau afin d'y créer des postes de travail à flot en support des activités techniques et commerciales.

Une demande écrite en ce sens a été transmise par la Métropole d'Aix-Marseille Provence à la DDTM en date du 4 septembre 2017. La DDTM, par courrier en date du 29 novembre 2017 adressé à la Métropole, donne son accord de principe pour réexaminer le périmètre le mieux adapté au projet et précise que le démarrage de la procédure de demande d'extension du périmètre du port est l'élaboration d'un APS, qui devra être réalisé sur la base d'études préliminaires.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2019

Au titre des clauses résolutoires prévues par l'article 3 du contrat de concession figure notamment la « *non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession dans le délai de 12 mois à compter de la signature des présentes* ».

A ce titre, le présent avenant a pour objet de prolonger ce délai de 12 mois, au vu de la prolongation des études et des délais administratifs inhérents au traitement du dossier « loi sur l'eau » et d'octroi de l'autorisation correspondante par les services de la DDTM, ces derniers n'acceptant de s'engager que sur présentation d'un dossier d'études en phase Avant-Projet-sommaire (APS).

Cet allongement du délai d'obtention de l'arrêté préfectoral rend par ailleurs nécessaire de prolonger la durée de la concession et de modifier la durée prévisionnelle de la phase études, portant ainsi la date prévisionnelle de réception des travaux en mai 2023, point de départ du démarrage de l'exploitation du bâtiment neuf.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er :

Le point 9 de l'article 3 du contrat de concession est remplacé par les dispositions suivantes : « 9. *Non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession au 31 mars 2021* »

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 2.1 du contrat de concession relatif à la durée, est remplacé par les dispositions suivantes : « *la convention est conclue pour une durée de 26 ans* »

Le premier alinéa de l'article 2.2 relatif à la phase études, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Phase études : cette phase commence à courir à compter de la prise d'effet des présentes ; le délai est fixé à titre prévisionnel à 36 mois.* »

Article 3 :

Les autres stipulations du contrat de concession non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au concessionnaire.

Fait à Marseille, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence :	Pour le concessionnaire : Le Directeur Général Jean-Yves MIAUX
--	--